

Attestation de l'organe suprême à l'attention de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ci-après, l'Autorité de surveillance) relative aux comptes annuels

(concerne les fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision)

Nom de la fondation :

N° dossier : KGE-.....

Exercice :, **clos le :**

A. L'organe suprême de la fondation susmentionnée (ci-après la Fondation) atteste ce qui suit à l'intention de l'Autorité de surveillance :

1. La Fondation remplit toujours les conditions cumulatives régissant la dispense de l'obligation de désigner un organe de révision à savoir :
 - au cours des deux derniers exercices, le total du bilan de la Fondation était inférieur à CHF 200'000.- ;
 - la Fondation n'effectue pas de collectes publiques ;
 - la révision n'est pas nécessaire pour révéler exactement l'état du patrimoine et les résultats de la Fondation.
2. La Fondation tient une comptabilité conforme aux art. 957 ss. CO. Les livres de comptes et les pièces comptables sont conservés.
3. Toutes les opérations ayant eu des répercussions comptables sur l'exercice concerné ont été dûment inscrites dans les comptes annuels présentés.
4. Les comptes annuels sont composés du bilan et du compte de résultat. Ils tiennent compte de tous les actifs et de tous les engagements devant être inscrits au bilan.
5. L'organe suprême de la Fondation s'est assuré que la fortune indiquée dans les comptes annuels correspond à la réalité.
6. Tous les actifs appartiennent à la Fondation et sont librement disponibles.
7. Tous les passifs et tous les engagements conditionnels (garanties, cautionnements et déclarations envers des tiers) ont été correctement enregistrés et présentés.
8. Il n'y a à la date du bilan ni contrat, ni litige, non mentionné qui, en raison de son objet, de sa durée ou d'autres motifs, est ou pourrait être significatif lors de l'évaluation de la situation financière de la Fondation.
9. Les comptes annuels ci-joints prennent en considération de manière adéquate tous les événements connus devant être inscrits au bilan au moment de leur remise à l'Autorité de surveillance.
10. Les dispositions légales, statutaires et réglementaires de la Fondation, ainsi que les directives de l'Autorité de surveillance, ont été observées.
11. La fortune a été utilisée conformément au but de la Fondation.

Éventuels commentaires concernant certains postes des comptes annuels

--

Mesures en cas de surendettement / insolvabilité

Veillez indiquer les mesures qui ont été prises ou qui vont être prises afin de remédier à la situation

--

Informations et/ou événements postérieurs à la date du bilan susceptibles d'avoir une influence considérable sur l'évaluation de la situation de la Fondation

--

Autres informations

--

C. Déclaration

L'organe suprême de la fondation atteste que les informations contenues dans le présent document sont conformes et complètes.

Lieu et date

Signature(s) autorisée(s)

Annexe : Comptes annuels composés du bilan et du compte de résultat de l'exercice,
clos le **dûment datés et signés.**